



Toulouse, le 28 janvier 2026

Dossier suivi par :
Philippe BROUSSE
Tél : 05.61.24.83.43
philippe.brousse@reseau31.fr
Réf. à rappeler : ING 2026/13

Monsieur Henri OLIVEIRA-SOARES
Maire de Saint Cézer
MAIRIE DE SAINT CEZERT
54, PLACE DU VILLAGE
31330 SAINT CEZERT

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 24 novembre 2025, vous informez le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 de l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de saint Cézer, prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2024.

Dans le cadre de cette révision, Réseau31 doit s'assurer de la cohérence de ces projets de développement avec le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur, ses règlements de service (assainissement collectif et non collectif eaux usées et eaux pluviales).

Pour plus de clarté, nous avons consigné l'ensemble de nos observations dans le tableau page suivante ([annexe1](#)). Par ailleurs, nous vous proposons un modèle de paragraphe type portant sur la gestion des eaux pluviales à insérer dans le règlement écrit ([annexe2](#)).

Sur la compétence ANC, Réseau31 n'a pas de remarque particulière relative à ce projet de PLU : en effet, la question de l'assainissement non collectif sera étudiée au cas par cas lors de chaque instruction d'urbanisme, conformément à la version consolidée du 26 avril 2012 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

Les services de Réseau31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Patrice LAGORCE
Vice-Président

Pièce(s) jointe(s) :

Annexe 1 : avis général sur les pièces du PLU

Annexe 2 : modèle de paragraphe type de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales urbaines - REGLEMENT ECRIT

Compétences RESEAU31	B1-B2-B3-C Assainissement collectif et non collectif D1.1-D1.2 Eaux pluviales urbaines et ruissellement
Données existantes	schéma d'assainissement des eaux usées et zonage approuvé en avril 2019 - Réseau31 AVP en cours du système d'assainissement collectif du village

Pièces du PLU	thématique / contenu	Observation RESEAU31
PADD		Les hypothèses d'urbanisation du village sont compatibles avec le dimensionnement prévu pour les futurs ouvrages d'assainissement collectif de l'Avant Projet.
Cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation	secteur Centre et Entrée Sud	<u>A préciser pour l'ensemble des OAP sur les volets EU et EP :</u> L'aménageur de l'opération devra prendre en charge la desserte intérieure de la zone, ainsi que les frais de raccordement en domaine public.
	EAUX USEES	Les secteurs sont couverts par le zonage de l'assainissement collectif en vigueur. Le raccordement des eaux usées est possible sur les réseaux projetés dans l'AVP de Réseau31
	EAUX PLUVIALES	RAS
Règlement écrit	EAUX USEES	zones AU : il faudrait préciser que l'aménageur des OAP devra prendre en charge la desserte de la zone ainsi que le raccordement en domaine public. pour les zones U et AU : il faut faire un rappel au fait que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur (AC ou ANC) lors du dépôt de la demande d'urbanisme
	EAUX PLUVIALES	pour les zones U et AU : L'article écrit ne correspond pas aux règles en vigueur dans le Règlement de service de Réseau31 Il faudrait insérer l'article type "Réseau31" proposé sur la gestion des eaux pluviales. zones AU : il faudrait préciser que l'aménageur des OAP devra prendre en charge la desserte de la zone ainsi que le raccordement en domaine public.
Plan de zonage	EAUX USEES	Le plan de zonage assainissement est en cohérence avec le plan de zonage du PLU
	EAUX PLUVIALES	Il n'existe pas à ce jour de plan de zonage de gestion des eaux pluviales.

ANNEXE 2

Modèle de paragraphe type de prescriptions

sur la gestion des eaux pluviales urbaines

REGLEMENT ECRIT

Dans tous les cas de figure, se conformer aux prescriptions du Règlement de Service des eaux pluviales de Réseau31 en vigueur.

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées dans la parcelle. A défaut et par dérogation à la première règle, les eaux pluviales peuvent être rejetées gravitairement, suivant le cas, et par ordre de préférence, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est proscrite à l'exception des pompes de reprise des rampes d'accès aux parkings souterrains.

Pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m², le projet présentera obligatoirement la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales. **Le circuit d'instruction à suivre est celui qui est prévu dans l'article 29 du Règlement de Service de Réseau31.**

Conformément au règlement du service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau 31, le pétitionnaire devra privilégier des dispositifs de gestion par infiltration via des techniques issues de la « gestion intégrée des eaux pluviales ». En cas d'impossibilité d'infiltrer, attestée par une étude de sol, une gestion par stockage et restitution à débit régulé au réseau ou milieu superficiel sera autorisée. En outre, une demande d'examen préalable devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service).

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, dès lors qu'il existe, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.